

Le médecin devant la loi

Djabellah SI HADJ MOHAND¹, Hakima SI AHMED¹, Massinissa BENYAGOUB²

¹Médecin légiste à faculté de médecine de Tizi-Ouzou

¹Neurologue à la faculté de médecine de Tizi-Ouzou

²Médecin légiste faculté de médecine de Laghouat

Résumé

La pratique médicale expose parfois les professionnels de santé à des situations qui, par leur caractère dramatique et exceptionnel, viennent les bousculer tant sur un plan individuel que collectif.

Le nombre des procès engagés à l'encontre des médecins est en constante augmentation spécialement ces dernières années.

Cette augmentation atteint des proportions importantes dans certaines spécialités particulièrement délicates.

Les auteurs de ce travail tirent la sonnette d'alarme et visent à éclairer cette problématique qui entoure les conditions de mise en œuvre de la responsabilité d'un médecin sur le plan civil, pénal et disciplinaire.

Abstract

Medical practice sometimes exposes health professionals to situations which, because of their dramatic and exceptional nature, shake them up on an individual and collective level.

The number of lawsuits filed against physicians has been constantly increasing, especially in recent years.

This increase reaches important proportions in certain particularly delicate specialties.

The authors of this work sound the alarm and aim to shed light on this problem which surrounds the conditions of implementation of a doctor's responsibility on the civil, penal and disciplinary levels.

I-Introduction

Le médecin est un citoyen qui exerce une activité à risques au sein d'une profession organisée. En tant que citoyen, il répond de ses actes devant la société. En tant que praticien, il en répond : -devant ses pairs, -devant ses malades.

La responsabilité médicale est un sujet vaste et complexe : Vaste, car cette responsabilité ne cesse de s'étendre à la faveur de l'extension des droits personnels et des acquis sociaux. Complexe, du fait des incidences des progrès de la médecine et de ses techniques.

La mise en cause de la responsabilité du médecin peut être pénale, civile ou disciplinaire :

→ La responsabilité pénale : source de sanction quand la loi le permet. Cette responsabilité repose sur le droit pénal (code pénal) qui est un droit répressif qui n'a d'autre but que de donner une sanction, une peine, une amende.

→ La responsabilité civile :

Repose sur Le Droit civil (code civil) et qui n'a pas pour objet de punir mais a pour fonction de réparer, de compenser le préjudice (dommages) causé par une personne à une autre personne.

→ La responsabilité disciplinaire basée sur le code de déontologie médicale source d'avertissement et de sanction.

II. Matériel et méthodes : revue de la littérature

Cette revue de littérature a été effectuée dans les bases de données médico-légales nationales et internationales ainsi que dans une plateforme spécialisée en santé. La recherche a donné 334 résultats pour l'année 2022, en recherchant avec les mots clés : droit+ responsabilité+ loi.

Après application des critères d'inclusion et d'exclusion, d'abord sur les titres et les résumés puis sur les textes intégraux, des articles ont été inclus dans notre travail.

III- Résultats

LA RESSPOSABILITE MEDICALE CIVILE

Le Domaine de la Responsabilité Civile est la Réparation du Dommage. C'est dire également que la preuve est à la charge du Malade dont la faute constitue en principe le critère de la responsabilité civile du médecin. La Responsabilité Civile Médicale était de nature Délictuelle (du 18 juin 1835 jusqu'avant 1936). Puis, un siècle plus tard elle est devenue de nature civile contractuelle (depuis le 20 mai 1936).

1. Les conditions de mise en œuvre de la Responsabilité Civile

Il y a donc 03 conditions pour engager la Responsabilité Médicale :

- Une Faute du Médecin ;
- Un Dommage pour le Patient ;
- Un Lien de Causalité entre la Faute et le Dommage.

a. La faute

Au sens Juridique la faute est absolument nécessaire pour établir une Responsabilité. Elle est couramment définie en droit comme « l'erreur que n'aurait pas commis un

individu normalement avisé et suffisamment diligent, placé dans la même situation objective que l'agent du dommage ».

On utilise pour la qualification de la Faute les expressions suivantes : « Faute Lourde, Négligence Inexcusable Imprudence, Légèreté, Méprise Grossière, Ignorance Crasse»

b. Le Dommage

Bien que la notion du dommage soit présente dans de nombreux articles du code civil, le législateur n'a pas donné une définition générale. Le dommage corporel à une double composante:

Matérielle :

- Souffrances physiques endurées par le patient.
- Préjudice esthétique (cicatrice).

Morale :

- Les souffrances morales dues aux Préjudice corporel et esthétique.
- Les souffrances endurées par les proches notamment les parent en cas de décès de la victime.

c. Le lien de causalité

Pour que l'action de responsabilité soit engagée par le patient à propos d'une faute ayant engendré un dommage soit recevable, il faut qu'une 3eme condition soit rapportée, celle de cause à effet entre la réalité du dommage subi et la faute reprochée.

2. Les modalités de la réparation

Quand il s'agit d'une faute avérée, l'auteur du dommage est tenu d'indemniser intégralement la victime. « La réparation consiste en une somme d'argent ». Que le juge peut répartir en plusieurs termes ou être allouée sous forme de rente.

Les médecins du secteur privé contractent une assurance en responsabilité civile, en prévision des dommages qu'ils sont susceptibles de créer et dont ils ont l'obligation de réparer.

Si l'assurance en responsabilité assure l'indemnisation des victimes elle n'est d'aucun effet sur les conséquences pénales susceptibles d'être imputé à leur auteur.

Dans le secteur hospitalier existe l'assurance hospitalière qui prendra en charge l'indemnisation des victimes en cas de dommage prouvé, c'est la responsabilité administrative (hospitalière).

LA RESSPOSABILITE MEDICALE PENALE

Le Médecin peut être traduit devant la Justice Répressive pour les Actes accomplis dans le cadre de sa Profession (Médecine Libérale, Salariée ou Public).

Les incriminations pénales peuvent être : Crime, Délit ou Contravention.

Le Délai de Prescription est très variable :

- 10 ans pour le Crime (art.7 C.P.P)
- 03 ans pour le Délit (art.8 C.P.P).
- 02 ans pour la Contravention (art.9 C.P.P).

La responsabilité pénale est Fondée sur un texte Général (Code Pénal Algérien), un texte particulier (Loi de la santé) et un texte spécifique et (Code de Déontologie Médicale).

C'est ainsi son comportement peut être jugé en invoquant à son encontre des Infractions concernant l'acte médical et les infractions concernant la profession médicale.

1. Les éléments constitutifs de l'infraction

A. Élément légal

Texte de la loi du code pénal.

Art. 1er - Il n'y a pas d'infraction, ni de peine ou de mesures de sûreté sans loi.

Le comportement répréhensible doit être prévu par la loi.

B. Élément matériel

Le comportement doit être matériellement adopté par l'individu dont on engage la responsabilité :

- Soit sous forme d'une action.
- Soit sous forme d'une omission.

C. Élément intentionnel

Le comportement répréhensible doit être adopté dans des conditions où l'on puisse le lui reprocher : Libre-arbitre = discernement et volonté.

L'intention de l'auteur à l'infraction peut être volontaire ou involontaire.

Au total

Il y'a infraction lorsque l'individu a commis un acte (élément matériel), interdit par la loi pénale (élément légal), et ayant été exécuté selon le libre arbitre de son auteur (élément intentionnel).

2. Les différents types de l'infraction

Délit d'abstention fautive

L'obligation de porter secours à une personne en péril s'impose à tout individu, c'est un devoir social (article 182 du CP).

Un médecin informé et sollicité par un tiers est dans l'obligation de se déplacer et vérifier la réalité du péril afin de porter assistance.

Les éléments constitutifs du délit sont : Une personne en péril. Un défaut d'assistance. Absence de risque pour le médecin et pour les tiers.

Avortement criminel

Interruption prématurée de grossesse avec expulsion volontairement provoquée, d'un produit de conception, sans nécessité médicale. Le code pénal lui consacre dix articles (304 à 313).

Art. 304 du CPA – Quiconque a procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni d'un emprisonnement d'un

an à cinq ans et d'une amende de 500 à 10000 DA.

Article 306 du code pénal algérien : s'applique au corps médical et paramédicale qui aide ou pratique l'avortement avec l'interdiction d'exercer qui peuvent être prononcé.

Les atteintes volontaires et involontaires

Les exemples pratiques de Ces atteintes volontaires et involontaires sont :

- La stérilité sans nécessité médicale prouvé.
- L'euthanasie.
- L'essai thérapeutique non conforme.
- Le prélèvement et la transplantation d'organe en dehors du cadre légal est assimilé à une mutilation.

Art. 275 du code pénal algérien stipule qu'il est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 500 à 2000 DA, quiconque cause à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, sans intention de donner la mort, des substances nuisibles à la santé, Lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail d'une durée supérieure à quinze jours, la peine est celle de l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Violation du secret médical

Cité dans l'article 301 du code pénal qui stipule que les médecins sont tenus aux secrets que les malades leurs confient hors le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Le secret médical concerne tout ce qui est venu à la connaissance du médecin lors de l'exercice de sa profession, il couvre ce qui a été dit, entendu ou compris. Cela n'empêche pas qu'il existe des situations légales où la révélation est imposée ou autorisée par la loi.

Article 301 du code pénal algérien indique que les médecins, chirurgien, pharmacien, sages femmes dépositaires des secrets qu'on leur confie ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 5.000 Da.

Les faux certificats

La dénaturation de la vérité par un médecin dans un écrit constitue un faux. La rédaction de ces documents est subordonnée à des règles impératives, dont l'inobservation engage la responsabilité pénale du médecin. Ne jamais délivrer un CM sans l'examen du patient. Le respect des règles de rédaction d'un certificat médical.

Art 226 du code pénal algérien stipule que Tout médecin, chirurgien, dentiste, officier de santé ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un certifie faussement ou dissimule l'existence de maladie ou infirmité, ou un état de grossesse ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans, à moins que le fait ne constitue l'une des infractions plus graves prévues aux articles 126 et 134.

Le refus de déférer à une réquisition

Tout médecin est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique.

Article 178 de la loi de la santé : « les médecins, chirurgiens-dentistes et les pharmaciens sont tenus de déférer aux ordres de réquisition de l'autorité publique ».

Article 418 de la loi de la santé : « le refus de déférer aux réquisition de l'autorité publique, est puni conformément aux dispositions de l'article 187 du code pénal»..

Art. 187 du Code pénal : Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende Quiconque, n'obtempère pas à un ordre de réquisition....

Exercice illégal de la médecine

Exerce illégalement la médecine, toute personne qui exerce une activité de médecin ne remplissant pas les conditions fixées à l'Art 197 de la Loi Sanitaire.

La sanction en cas d'exercice illégal de la médecine est de 3 mois à 2 ans avec amende ou l'une de ces deux peines.

LA RESSPOSABILITE MEDICALE DISCIPLINAIRE

1. La faute disciplinaire

Est une faute disciplinaire tout manquement aux règles de la déontologie médicale. C'est la violation d'une règle morale.

Ces fautes ont en principe un rapport avec l'activité professionnelle, ou bien d'un acte de la vie privée pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la moralité de la profession.

2. Les instances disciplinaires

Le conseil national de l'ordre Siège à Alger, il est formé de 12 conseils régionaux. Ces conseils sont investis du pouvoir disciplinaire ; ils se prononcent sur les infractions aux règles de déontologie médicale.

Le conseil est composé de médecins âgés de 35 ans ou plus, ils sont élus par leurs confrères pour 04 ans.

Il peut être saisi par :

- Le ministre de la santé.
- Les membres du corps médical.
- Les chirurgiens dentistes et pharmaciens.
- Les associations de médecins légalement formées.
- Tout patient ou son tuteur.
- Les ayants droit des patients.

3. Les sanctions disciplinaires

Le conseil saisi d'une plainte doit statuer dans un délai de 04 mois.

=> Les sanctions disciplinaires sont :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La proposition d'interdire d'exercer.

- La fermeture de l'établissement.

Les sanctions sont susceptibles d'appel ou de recours auprès du conseil national de déontologie médicale, dans un délai de 06 mois. en cas de non-satisfaction, un appel peut à nouveau être introduit auprès de la cour suprême dans un délai de 01 an.

IV. CONCLUSION

La recherche d'un équilibre entre l'évolution des sciences médicales et la nécessité de veiller à la protection des droits de la personne et aux intérêts de la société, explique la sévérité avec laquelle la profession médicale a été juridiquement encadré.

La responsabilité du médecin mise en cause juridiquement peut donner lieu à une action civile en réparation du préjudice subi, comme elle peut donc être placée sur le plan du droit pénal.

Quelles que soit les modalités de son exercice, le médecin assume au-delà des règles du droit commun ou du droit administratif une responsabilité morale qui est bien plus large que la responsabilité juridique.

BIBLIOGRAPIE

1. Dérobert, Droit médical et déontologie médicale, Flammarion médecine-sciences / 1974.
2. HANNOUZ, M.M, A. R. Hakem, Précis de droit médical à l'usage des praticiens de la médecine et du droit. O.P.U Alger 1991.
3. Malicier, La responsabilité médicale, Editions Alexandre Lacassagne : Groupe Le Progrès / DL 1992.
4. Melennec, Traité de droit médical, Paris : Maloine, 1982.
5. Article sur la responsabilité médicale du Dr Clotilde Rouge Maillart, MCU –PH Angers.